



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-04-039 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 31 mai 2017

MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS		
16	14	14		

DATE DE LA CONVOCATION 23/05/2017

DATE D'AFFICHAGE 01/06/2017

SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT

OBJET

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept, Le trente et un mai à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents:

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Thérèse DELBOS, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés:

MM. Fabrice VERDIER, Jean-Luc CHAPON

Absents représentés :

MM. Bernard RIEU

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le nouveau code des marchés publics

Considérant que dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'Intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, ainsi que les Etablissements Publics Locaux.

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de 1 égalité.

Ouï l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

APPROUVER le principe de télétransmission des actes communautaires soumis au contrôle de légalité,

MANDATER le Président pour procéder à la désignation d'un prestataire agréé, selon les critères de la procédure adaptée prévue au Code des Marchés Publics,

AUTORISER le Président à signer la convention avec les services de l'Etat et à intervenir.

Vote du Conseil :

POUR: 14

CONTRE:/

ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 01 juin 2017

Le Président





Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 01 juin 2017 et de la notification le 01 juin 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.





CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

entre

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

&

LE SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE L'UZEGE PONT DU GARD

SOMMAIRE

١.	Ρ/	arties prenantes a la Convention	4
II.	P	artenaires du ministere de l'interieur	4
/	۸.	L'opérateur de transmission et son dispositif	4
E	3.	Identification de la collectivité	4
III.	E۱	NGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSSMISSION ELECTRONIQUE	5
/	٨.	Clauses nationales	5
	1.	Organisation des échanges	5
	2.	Signature	6
	3.	Confidentialité	6
	4.	Interruptions programmées du service	7
	5.	Suspension et interruption de la transmission électronique	7
	6.	Preuve des échanges	7
E	3.	Clauses locales	8
	1.	Classification des actes par matières	8
	2.	Support mutuel	8
	С. 'ар	Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur plication Actes budgétaires	
	1.	Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	8
	2.	Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	9
I۷.		VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
/	۹.	Durée de validité de la convention	9
E	3.	Modification de la convention	9
(Э.	Résiliation de la convention	9

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositif;

Convient de ce qui suit.

Article 1.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Gard représentée par le Préfet, Monsieur Didier LAUGA, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le Syndicat Mixte du Pole d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège pont du Gard représentée par son Président, Monsieur Louis DONNET, ciaprès désignée: la «collectivité». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants:

Numéro SIREN : 200 074 920 00014; Nom : PETR Uzège Pont du Gard ; Nature : Syndicat Mixte fermé ;

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2.

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : e-legalite.com Celui-ci a fait l'objet d'une homologation en 2009 par le ministère de l'Intérieur.

La Société Dematis chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 01 juin 2017 pour une durée de 3 ans.

B. Identification de la collectivité

Article 3.

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément

aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1 er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4.

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal / du conseil général / de l'assemblée délibérante, et leurs annexes, quelle que soit la matière :
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ;
- Les décisions prises par le maire / le président du conseil général / le président de l'EPCI, le directeur de l'établissement public, sur délégation du conseil municipal / conseil général / assemblée délibérante en application de l'article L. 2122-22 / L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales / départementales / intercommunales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière :
- Les actes d'urbanisme relevant de la sous-matière 2.3 dans la nomenclature des actes (droit de préemption urbain) ;
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- Les actes de la commande publique (marchés, délégations de service public, conventions de mandat).

<u>Sont exclus de la télétransmission et devront être transmis sous format</u> papier:

- les documents d'urbanismes (PLU)
- les actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire...)

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6.

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9.

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11.

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 14.

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de léaalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15.

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

2. Support mutuel

Article 16.

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours Article 17.

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1 er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique Article 21.

La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 22.

La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 23.

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention

Article 25.

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Nîmes,

Le

et à Uzès, Le 08 juin 2017

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU PETR UZEGE PONT DU GARD